

Conditions générales d'achat de la Billhöfer Maschinenfabrik GmbH & Co. KG

Partie 1 - Conditions générales

1. Généralités, domaine d'application

- a) Ces conditions générales d'achat sont applicables aux entreprises, aux personnes morales et aux fonds de droit public. Le fournisseur déclare accepter ces conditions d'achat, de même que leur application exclusive à toutes les livraisons et prestations, sans contestation. A moins d'avoir donné notre accord écrit pour leur validité, nous n'acceptons pas les conditions divergentes ou dérogoires du fournisseur. Nos conditions d'achat sont applicables même si nous acceptons une livraison sans réserve tout en ayant connaissance de conditions divergentes ou dérogoires du fournisseur.
- b) Tous les accords conclus entre nous et le fournisseur et ayant pour objet l'exécution de ce contrat doivent être consignés par écrit. Les accords oraux nécessitent notre confirmation expresse par écrit pour être valables.
- c) Nos conditions d'achat s'appliquent également à toutes les affaires futures avec le fournisseur.

2. Offre, cahier des charges, responsabilité

- a) Le fournisseur est tenu de confirmer notre commande dans un délai de 5 jours. Les suppléments, restrictions ou autres dérogoires à la commande ou aux documents y afférent nécessitent l'accord écrit de notre service achats.
- b) Le fournisseur doit traiter la conclusion du contrat de façon confidentielle. Il ne peut mentionner notre commande comme référence ou à des fins publicitaires qu'avec notre accord écrit.
- c) Nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur des reproductions, schémas, calculs, outils, modèles et autres documents, ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec notre accord express et écrit. Ils doivent être utilisés exclusivement pour la fabrication liée à notre commande et ne sont valables qu'avec la mention de notre accord. Ils doivent nous être restitués après l'exécution de la commande sans que nous ayons besoin de faire une demande en ce sens. Ils doivent être tenus secrets à l'égard des tiers. Le fournisseur répond vis-à-vis de nous pour tous les dommages dus à un comportement fautif de sa part.
- d) Notre accord pour les schémas, calculs et autres documents ne remet pas en cause la responsabilité exclusive du fournisseur en ce qui concerne l'objet du contrat. Cette règle s'applique également aux propositions, recommandations et autres coopérations de notre part.

3. Prix, conditions de paiement, compensation, cession

- a) Le prix indiqué dans la commande a force obligatoire. Il s'entend taxe sur la valeur ajoutée au taux correspondant en vigueur comprise. Sauf accord contraire écrit, le prix comprend la livraison franco domicile, y compris les frais de transport, l'assurance, les certificats de contrôle et l'emballage utilisé habituellement dans le commerce. Si un prix est convenu „départ usine“ ou „départ entrepôt“, nous ne prenons en charge le prix du transport que si celui-ci est avantageux. Le fournisseur prend en charge tous les frais engendrés jusqu'à la remise au transporteur y compris le chargement et les frais de camionnage.
- b) Nous ne pouvons traiter que les factures indiquant les numéros de commande et de contrat – correspondant aux indications données dans notre commande.
- c) Tous les paiements interviennent sous réserve du contrôle de la facture et de nos droits en cas de livraison ou prestation défectueuse. Si à la date d'exigibilité des réclamations en raison d'un défaut ont déjà été portées à notre connaissance, nous sommes en droit de retenir une partie du paiement d'un montant approprié.
- d) Les créances à notre encontre ne peuvent être cédées qu'avec notre accord écrit préalable. Cette règle ne s'applique pas aux cessions dans le cadre d'une réserve de propriété prolongée.

Le § 354 (1)¹ du code de commerce allemand (HGB) reste inchangé.

- e) Des litiges relatifs au montant de la rémunération ne justifient pas que le fournisseur cesse ses prestations en totalité ou partiellement même si cela est seulement provisoire.

4. Date de livraison, marquage, retard dans la livraison, force majeure

- a) La date de livraison indiquée dans la commande a force obligatoire. Les livraisons anticipées ainsi que les livraisons supplémentaires, insuffisantes et partielles ne sont autorisées que si et dans la mesure où nous vous avons donné notre accord express. La marchandise livrée doit être marquée avec la référence de notre commande. Le bon de livraison, la fiche d'emballage, les procès-verbaux de contrôle et les documents relatifs à la fabrication doivent être joints à la livraison.
- b) Le fournisseur est tenu de nous informer immédiatement lorsque des circonstances surviennent ou parviennent à sa connaissance, qui entraîneront l'impossibilité de respecter la date de livraison indiquée ou bien les caractéristiques convenues.
- c) En cas de retard dans la livraison, nous sommes en droit de réclamer un montant forfaitaire pour le dommage en résultant d'un montant de 0,5 % du montant de la commande par semaine complète, ce montant ne pouvant cependant dépasser 5%, ou bien après l'expiration d'un délai équitable fixé par nous, de faire exécuter la prestation non fournie par un tiers aux frais du fournisseur. Ceci sous réserve des droits légaux allant au-delà. En particulier nous sommes en droit, après l'écoulement sans succès d'un délai supplémentaire approprié, de demander des dommages intérêts à la place de la prestation, ceci n'empêchant pas de facturer la clause pénale payée. Le fournisseur est libre d'apporter la preuve que son retard ne nous a occasionné aucun dommage ou seulement un dommage mineur..
- d) L'acceptation sans réserve de la livraison ou de la prestation en retard ne comprend pas la renonciation aux droits à dédommagement auxquels nous pouvons prétendre.
- e) En ce qui concerne le calcul du nombre de pièces, la détermination du poids et des mesures, et sous réserve d'un autre mode de preuve, les valeurs obtenues lors du contrôle effectué par nous à l'arrivée de la marchandise sont déterminantes.
- f) Au cas où des conflits du travail, des troubles non fautifs dans l'entreprise, des désordres, des mesures prises par les autorités ou autres événements irrésistibles (force majeure) n'interviendraient pas seulement pendant une durée insignifiante et auraient pour conséquence une diminution significative de notre besoin, nous sommes en droit – sans préjudice de nos autres droits – de nous retirer totalement ou partiellement du contrat.

5. Transfert des risques, bons de livraison et documents d'expédition

- a) Le fournisseur supporte les risques jusqu'à l'arrivée de la livraison chez nous ou bien chez le réceptionnaire nommé à cet effet (transfert des risques)
- b) Le fournisseur est tenu d'indiquer notre numéro de commande et de contrat sur tous les documents d'expédition et les bons de livraison. A défaut, nous ne sommes pas responsables des retards qui pourraient en résulter.

6. Garantie, recours

- a) Le fournisseur garantit que ses prestations correspondent aux règles reconnues de la technique, aux normes s'y rapportant et

¹ § 354 (1) HGB : Lorsque dans l'exercice de son activité commerciale une personne obtient des affaires pour une autre ou accomplit des services pour elle, elle est pour cela en droit de demander, même en l'absence d'accord, une commission, et s'il s'agit d'entreposage, des droits de magasinage d'après les taux usuels du lieu concerné.

aux qualités définies dans le contrat ainsi qu'aux réglementations à ce sujet relatives à la sécurité.

- b) Nous sommes dans l'obligation de contrôler d'éventuelles irrégularités de la marchandise en ce qui concerne la qualité ou la quantité livrée, si et dès que cela est possible tout en respectant la marche normale des affaires. Les réclamations sont effectuées immédiatement après la constatation du défaut. Sur ce point, le fournisseur renonce à contester les réclamations relatives à des défauts, et effectuées tardivement.
- c) L'acceptation ou la réception, même effectuées par des tiers mandatés par nous, interviennent toujours sous réserve de tous les droits, en particulier ceux liés à une livraison défectueuse ou tardive. Au cas où l'acceptation ou la réception seraient empêchées ou rendues très difficiles par des circonstances ne dépendant pas de notre volonté, nous sommes alors en droit de reporter l'acceptation ou la réception pendant toute la durée de ces circonstances. Si celles-ci interviennent sur une période de plus de quatre semaines, le fournisseur est alors en droit de se retirer du contrat, d'autres prétentions de sa part étant exclues.
- d) Les droits légaux de la garantie à raison des défauts cachés et ceux relatifs aux troubles de droit nous reviennent de droit sans aucune limitation. Indépendamment de cela, nous sommes en droit d'exiger du fournisseur, à notre choix, soit l'élimination du défaut constaté, soit le remplacement de la livraison défectueuse, dans la mesure où le fournisseur ne peut s'opposer à l'exécution ultérieure selon les modalités choisies par nous conformément au § 439 alinéa 2² du code de commerce allemand.
- e) Au cas où le fournisseur ne commencerait pas, après mise en demeure de notre part, à réparer les défauts dans un délai raisonnable, nous sommes en droit, dans les cas urgents, d'entreprendre nous-mêmes les mesures nécessaires ou de les faire entreprendre par un tiers après consultation du fournisseur, et ceci aux frais de ce dernier.
- f) Le délai de prescription pour les actions relatives à la garantie des défauts cachés est de 36 mois, calculés à compter du transfert des risques. Nous sommes en droit de bénéficier d'éventuels délais de prescription légaux plus longs conformément aux §§ 438³, 479⁴ et 634 (1)⁵ du code civil allemand (BGB), sans que ceux-ci soient écourtés.
- g) En cas de troubles de droit, le fournisseur nous garantit en plus contre d'éventuelles actions intentées par des tiers. Les actions basées sur des troubles de droit se prescrivent par 36 mois.
- h) Si la prestation ou la livraison défectueuse du fournisseur nous occasionne des frais ou des taxes de transport, des charges salariales, des frais de matériaux ou bien des coûts lors du contrôle de réception des marchandises dépassant le cadre habituel, le fournisseur est tenu de nous les rembourser. Le même règle s'applique pour toutes les dépenses que nous aurons à supporter dans la relation avec notre client, et dues à ses revendications concernant une exécution ultérieure.
- i) Si des défauts constatés dans la prestation ou la livraison du fournisseur nous obligent à reprendre de la marchandise fabriquée et/ou vendue par nous ou ont pour conséquence une diminution du prix de vente demandé ou bien nous exposent à d'autres actions en revendication pour défauts de la chose, nous sommes en droit de nous retourner contre le fournisseur sans avoir à fixer de délai, comme ceci est normalement nécessaire.
- j) Nonobstant la réglementation du paragraphe 6 f), nos droits selon les paragraphes 6 h) et i) se prescrivent au plus tôt 2 mois après que nous ayons accédé à la demande de nos clients. Cette suspension de la prescription s'achève au plus

tard 5 années après remise de la marchandise par le fournisseur.

- k) Si un défaut apparaît dans un délai de 3 mois après le transfert des risques, il est présumé que celui-ci existait déjà au moment de ce transfert, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature de la chose ou du défaut.
- l Le fournisseur est tenu de garantir une qualité appropriée à la nature et au volume de la commande, conforme au dernier état de la technique, et doit être en mesure de nous en apporter la preuve à tout moment sur demande de notre part.

7. Responsabilité du fait des produits, libération, assurance

- a) En cas d'actions exercées sur la base de la responsabilité du fait des produits, et si le dommage a été causé par un défaut de la marchandise livrée par le fournisseur, celui-ci est tenu de nous en libérer à première demande de notre part. En cas de responsabilité fondée sur la faute, cette règle ne s'applique que si le fournisseur est concerné par la faute en question. Dans la mesure où la cause du dommage se trouve dans le domaine de responsabilité du fournisseur, celui-ci supporte la charge de la preuve.
- b) Le fournisseur supporte tous les frais s'y rapportant, engendrés et listés au paragraphe 7 a), en particulier ceux liés à notre défense en justice et à d'éventuels actions de rappel. Nous informerons le fournisseur – dans la mesure du possible et du raisonnable – sur le contenu et l'étendue de telles actions de rappel. Nous nous réservons les actions en justice prévues par la loi, et allant au-delà.
- c) Les paragraphes 7 a) et 7 b) s'appliquent en conséquence, dans la mesure où les défauts du produit sur les livraisons ou les prestations sont à mettre sur le compte du fournisseur ou du sous-traitant du fournisseur. Les noms des sous-traitants ou des fournisseurs du fournisseur doivent nous être communiqués si nous le souhaitons.
- d) Le fournisseur est dans l'obligation de s'assurer suffisamment contre les risques liés à la responsabilité du fait des produits, y compris les frais de rappel, et est tenu de nous en apporter la preuve à tout moment, à notre demande.

9. Justificatifs d'origine

Le fournisseur doit mettre immédiatement à notre disposition tous les justificatifs d'origine demandés (par ex : déclarations des fournisseurs, certificats de circulation des marchandises au sens des dispositions communautaires ou de l'EFTA, relatives à l'origine) avec toutes les données et signatures nécessaires.

10. Mise à disposition

- a) Les choses que nous mettons à disposition restent notre propriété. Le fournisseur répond de leur perte ou de leur dégradation et les assure de manière appropriée à notre demande à ses propres frais contre les risques courants, en particulier contre le vol, la casse, les dommages causés par le transport, l'incendie et les dégâts des eaux. Il traitera les choses mises à sa disposition de façon soignée et les entreposera en bonne et due forme. Nous devons être immédiatement informés de toute atteinte aux droits ou de toute dégradation matérielle des choses mises à disposition. En cas de saisie ou de réquisition des choses mises à disposition, le fournisseur est tenu d'informer de notre droit de propriété.
- b) L'usinage et la transformation des choses mises à disposition sont effectués pour nous en tant que producteurs au sens du § 950⁶ du code civil allemand, sans obligation de notre part. Si les choses mises à disposition sont transformées ou mélangées/réunies de manière inséparable avec des choses ne nous appartenant pas, nous devenons acquéreurs d'une part de la co-propriété sur la nouvelle chose proportionnellement à la valeur de la chose mise à disposition par rapport à la valeur des autres objets utilisés au moment de la transformation ou

² § 439, alinéa 2 du code de commerce allemand : Le vendeur est tenu de supporter les frais nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, d'acheminement, de main d'oeuvre et des matériaux.

³ § 438 du code civil allemand : déclaration de sinistre : modalités et délais

⁴ § 479 du code civil allemand : prescription de l'action récursoire :

⁵ § 634 (1) du code civil allemand : droits de l'acheteur en cas de défauts de la chose : possibilité de demander l'exécution ultérieure

⁶ § 950 du code civil allemand : Fabrication et transformation des marchandises : la personne qui fabrique un bien en transformant des matériaux devient le propriétaire de la nouvelle chose, dans la mesure où la valeur du façonnage n'est pas beaucoup moins élevée que la valeur du matériau

mélange/réunion. Si les biens mis à disposition sont réunis en un bien unique ou mélangés/réunis de façon à être inséparables d'autres biens ne nous appartenant pas, et si le bien en question doit être considéré comme le bien principal, le fournisseur nous transmet par les présentes la co-propriété de façon proportionnelle, dans la mesure où le bien principal lui appartient. Le fournisseur garde pour nous à titre gracieux le droit de propriété en résultant.

11. Confidentialité, utilisation limitée des matériaux livrés

- a) Le fournisseur est dans l'obligation de ne pas divulguer nos secrets d'exploitation et d'affaires, en particulier le Know-How spécifique à notre fabrication. Ceci ne s'applique pas aux informations de notoriété publique déjà connues du fournisseur au moment de leur communication, aux informations dont il est prouvé que le fournisseur les a obtenues d'un tiers, à celles qui émanent directement ou indirectement de l'autre partenaire contractuel ou bien deviennent connues sans faute de la part du fournisseur.
- b) Le fournisseur n'est pas en droit d'utiliser des secrets d'exploitation ou d'affaires sans notre accord express préalable pour d'autres objectifs que l'exécution de notre commande.
- c) A la fin de la commande, le fournisseur est tenu de nous restituer tous les schémas, calculs et autres pièces et documents techniques en relation avec la commande, que nous lui avons communiqués.
- d) Le fournisseur est tenu d'imposer aux sous-traitants qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de la commande les mêmes obligations de confidentialité et de restitution des documents.

12. Compétence territoriale, lieu d'exécution, choix du droit

- a) Si le fournisseur est un commerçant, une personne morale ou un fonds de droit public, les tribunaux compétents pour connaître de tous les litiges issus de ce rapport contractuel sont ceux du lieu de l'établissement commercial de la société de notre groupe qui a commandité le contrat. Celle-ci a cependant également le droit d'intenter une action en justice contre le fournisseur devant les tribunaux ordinairement compétents.
- b) Le lieu d'exécution est le lieu où, d'après le contrat, la marchandise doit être livrée.
- c) Le droit applicable est exceptionnellement celui de la République fédérale d'Allemagne, l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est ici exclue.

Partie 2 Conditions particulières pour les machines et éléments de montage ou pour les installations de production

1 Domaine d'application

Les règles de cette 2^{ème} partie valent comme conditions particulières exclusivement pour la livraison d'installations de production ou de machines, indépendamment du fait que celles-ci soient prévues pour une utilisation propre ou pour la revente. Au cas où des règles se chevaucheraient, les règles de la 2^{ème} partie sont prioritaires.

2 Documents techniques/formes/outils

- a) Trois exemplaires des schémas des installations de production ou des machines ou des éléments de montage doivent respectivement nous être présentés pour contrôle sous forme de tirages ou de calques transparents avant le début des travaux en atelier. Les frais supplémentaires dus à une remise tardive des schémas sont à la charge du fournisseur. Les modifications souhaitées sur la base de la consultation des schémas doivent être prises en compte à titre gracieux, dans la mesure où il ne s'agit pas de modifications radicales. Le fournisseur est dans l'obligation de nous informer par écrit au cas où ces modifications pourraient avoir une influence négative sur les données techniques.

- b) Si, dans des cas exceptionnels, des dérogations quant aux mesures/ des modifications dans la conception s'avéraient nécessaires par rapport à ce qui est indiqué dans les documents autorisés au moment de la fabrication, du montage ou de la mise en service, celles-ci nécessitent notre autorisation écrite préalable. Les documents techniques concernés doivent alors être modifiés et échangés dès que possible.
- c) Les formes, formules, outils, modèles etc. ayant été fabriqués en vue de l'exécution de commandes par le fournisseur sont inclus dans le prix de vente et nous sont transmis en pleine propriété. Ceux-ci doivent nous être transmis à notre demande.

3 Contrôle de l'avancement de la fabrication

- a) Nous sommes à tout moment en droit de contrôler l'exécution de la commande et d'effectuer des contrôles sur les matériaux. A cet effet, nous recevons à titre gracieux les renseignements souhaités, les installations de contrôle existantes ainsi que le renforcement nécessaire en personnel.
- b) Le contrôle de la fabrication et des délais ne libère pas le sous-traitant de sa responsabilité quant au respect des conditions convenues.

4 Directives de l'entreprise et instructions d'entretien

- a) La livraison des installations ou de parties d'installations comprend tous les documents techniques en langue allemande ainsi que dans d'autres langues éventuellement indiquées dans la commande, comme par ex. les schémas d'assemblage, de fondation et d'atelier avec les listes de pièces, les listes de pièces de rechange, les schémas de connexion, les courbes caractéristiques et le calcul statique. Ceci comprend également les schémas des sous-traitants du fournisseur. Nous sommes en droit de nous dessaisir de ces schémas au profit de tiers dans le but de l'exécution de réparations, de modifications tardives et de fabrication de pièces de rechange et de réserve, sans avoir pour cela besoin de demander une autorisation particulière.
- b) Le fournisseur est dans l'obligation de mettre à notre disposition trois exemplaires des directives de l'entreprise et des instructions d'entretien.
- c) Les directives de l'entreprise et les instructions d'entretien doivent être rédigées en langue allemande ainsi que dans toute langue indiquée dans la commande. Elles doivent contenir toutes les informations, les descriptions, les diagrammes, etc avec une exactitude suffisante concernant les détails, pour nous permettre de servir et d'entretenir l'ensemble de l'installation.

5 Formation et mise au courant

- a) Le fournisseur prend en charge la formation et la mise au courant du personnel nommé par nous pour l'exploitation et l'entretien.
- b) La formation et la mise au courant comprennent également la transmission du savoir technique nécessaire à l'exploitation de l'installation.

6 Mise en service (cours d'essai, tests à vide), réception

- a) La mise en service intervient par la mise en œuvre du test à vide (cycles d'essai) à titre d'essai après des mesures plus précises de notre côté.
- b) La mise en service s'effectue sous la responsabilité et la direction du fournisseur. Il l'exécute avec notre personnel d'exploitation et d'entretien ou par des tiers nommés à cet effet.
- c) Au cours de la mise en service, le fournisseur doit être convaincu que le personnel d'exploitation et d'entretien est en mesure d'exécuter tous les travaux nécessaires à l'aide des directives d'entreprise et des instructions d'entretien (paragraphe 4)
- d) La réception peut être demandée immédiatement après un résultat satisfaisant de la mise en service. Des défauts constatés doivent être immédiatement réparés et nécessitent une autre réception.

7 Pièces de rechanges et pièces accessoires

- a) Le fournisseur garantit la possibilité de livraison de pièces de rechange et accessoires pour une durée de 10 ans aux prix de fabrication en série. Les prix des pièces de rechange sont fixés pour trois ans, ensuite les augmentations de prix interviennent en fonction du taux général d'augmentation des prix correspondant à l'index des prix de production de produits industriels, tels qu'ils sont publiés par l'office fédéral allemand des statistiques (équivalent de l'INSEE)
- b) Si le fournisseur interrompt la production des pièces de rechange et accessoires après l'expiration d'un délai de 10 ans, il nous donnera auparavant la possibilité de couvrir notre besoin futur en pièces de rechange **ou bien mettra à notre disposition à titre gracieux les schémas nécessaires à la fabrication.**

8 Respect des consignes de sécurité et autres dispositions

- a) Sauf accord contraire conclu entre les parties, le fournisseur est responsable pendant l'exécution de ce contrat du respect des consignes de sécurité légales ou émanant des autorités ainsi que des pratiques reconnues concernant l'importation et l'exportation, le transport, l'emploi et l'application de la marchandise.
- b) Le fournisseur est responsable vis-à-vis de nous de tous les dommages causés par lui de par le non-respect de ces consignes et nous libère des revendications correspondantes de la part de tiers.

9. Sous-traitants du fournisseur

Le fournisseur n'est pas autorisé à engager des sous-traitants en relation avec cette commande sans autorisation écrite préalable de notre part.